

**AVIS N° 08 / 1997 du 20 mars 1997**

N. Réf. : 10 / A / 1997 / 003

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la « Katholieke Universiteit Leuven » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre du projet de recherche « Fondement théorique, construction et validation interne des échelles qui mesurent l'expérience subjective de l'intégration (la désintégration) sociale ».**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'intérieur du 28 janvier 1997;

Vu le rapport de M. le Président,

Emet, le 20 mars 1997, l'avis suivant :

## I. OBJET DE L'AVIS :

-----

La demande d'avis concerne un arrêté royal élaboré en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre, lequel détermine la procédure permettant à des organismes scientifiques de recevoir communication de certaines informations du Registre national à des fins de recherche.

L'arrêté royal du 3 avril 1995 établit les conditions suivantes :

- a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (art. 1er) :
  1. être doté de la personnalité juridique;
  2. être équipé de manière adéquate en personnel et en infrastructure pour la recherche scientifique;
  3. avoir fait signer aux membres du personnel concernés une déclaration écrite dans laquelle ils s'engagent à respecter le caractère confidentiel des données du Registre national;
  4. faire usage de manière très restrictive de la sous-traitance;
  5. se soumettre au contrôle;
  6. stocker les données nominatives du Registre national dans un fichier séparé et désigner nominativement les personnes ayant accès à ces données;
  7. ne fournir que des données anonymes lors des rapports avec les tiers.
  
- b) En ce qui concerne la recherche (art. 2) :
  8. être reconnu d'intérêt scientifique par le Ministre de la Politique scientifique.

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et accompagnée de toutes les pièces faisant apparaître que les conditions susmentionnées sont remplies. En outre, la demande doit être accompagnée des statuts de l'organisme.

L'arrêté royal accordant l'autorisation doit mentionner :

1. les numéros des données du Registre national pouvant être communiquées;
2. le but de la communication;
3. le délai de conservation autorisé;
4. les modalités de la sous-traitance et l'identité des gestionnaires du traitement;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La demande émane du "*Centrum voor Dataverzameling en -analyse*" dont fait partie l'"*Interuniversitair Steunpunt Politieke Opinieonderzoek*" (en abrégé I.S.P.O.). La désintégration sociale telle qu'elle est perçue de manière subjective par l'individu occupe une position centrale dans l'enquête. Par le passé, une enquête a déjà été effectuée sur ce thème, mais des questions se posent quant à la fiabilité et à la validité des mesures effectuées. L'objectif immédiat de cette nouvelle enquête consiste à développer des instruments actualisés et standardisés pour mesurer le concept théorique de "désintégration sociale" dans le cadre d'une enquête à grande échelle. Cette étude doit plus particulièrement mener à une meilleure concordance entre la sociologie théorique et la recherche sur le terrain.

Les questionnaires utilisés précédemment seront améliorés à la suite de quoi, un échantillon de personnes auxquelles le questionnaire sera soumis, sera tiré, selon une procédure scientifiquement justifiée. En outre, des interviews approfondies seront réalisées auprès de certaines de ces personnes.

Pour pouvoir constituer l'échantillon de manière scientifiquement justifiée, la communication des informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est sollicitée.

La communication de ces catégories de données à caractère personnel est motivée comme suit :

- la connaissance des informations visées aux 1° et 5° (nom, prénoms, résidence principale) est nécessaire pour pouvoir interroger les personnes composant l'échantillon;
- la connaissance des informations visées aux 2° et 3° (date de naissance et sexe) est nécessaire étant donné que l'échantillon doit être constitué à partir d'une couche représentative de la population.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

### **1. REMARQUE PRELABLE**

La Commission souhaite rappeler que deux droits doivent être examinés et mis en balance: le droit au respect de la vie privée et la liberté de la recherche scientifique.

Elle souhaite également attirer à nouveau l'attention sur le fait qu'elle n'a pas à s'immiscer dans la méthode de recherche, qui relève de la liberté de la recherche. En revanche, la Commission remarque que certaines méthodes de recherche comportent une menace moindre pour la protection de la vie privée que d'autres, et que le choix des modalités d'application d'une méthode de recherche déterminée peut également jouer un rôle dans ce domaine. Ainsi, l'envoi d'une enquête écrite par le Registre national, moyennant le remboursement des frais d'expédition, permet d'éviter que des données à caractère personnel ne soient mises à la disposition de l'organisme de recherche lui-même en vue de l'envoi; en outre, la Banque-carrefour de la sécurité sociale applique régulièrement ce type de méthode de travail, à la satisfaction des chercheurs. La Commission insiste pour que, lors du choix de la méthode de recherche et de ses modalités d'application, préférence soit toujours donnée à une méthode de travail qui, sans menacer la liberté de la recherche de manière disproportionnée, offre le plus de garanties en matière de protection de la vie privée.

La Commission est consciente du fait que le Registre national ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour accéder à des demandes comme cela se passe à la Banque-carrefour. Par conséquent, elle insiste fortement pour que ces moyens soient mis à la disposition du Registre national.

Dans le cas de la présente recherche, le Registre national pourrait peut-être composer lui-même le groupe de 2600 personnes (l'échantillon), âgées entre 18 et 75 ans, sur la base des paramètres indiqués par l'unité de recherche. L'organisme de recherche pourrait alors communiquer au Registre national sa méthode de composition de l'échantillon scientifiquement justifiée, méthode qui pourrait être utilisée par le Registre national lui-même.

## **2. EXAMEN A LA LUMIERE DE L'ARRETE ROYAL DU 3 AVRIL 1995**

Hormis cette considération, il ressort du dossier introduit que les conditions posées par l'arrêté royal du 3 avril 1995 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques doivent satisfaire pour obtenir communication d'informations consignées audit registre, sont remplies.

Le dossier donne une description sommaire des moyens techniques qui seront mis en oeuvre pour exécuter les activités de recherche.

Toutefois, des renseignements sur la nature de l'équipement informatique utilisé, son niveau de sécurité et le fait qu'il soit intégré ou non dans un réseau ouvert, sont autant d'éléments déterminants pour la protection des données fournies à ces institutions.

## **3. EXAMEN A LA LUMIERE DES LOIS DES 8 AOUT 1983 ET 8 DECEMBRE 1992**

### **3.1. Préambule**

Le préambule du projet d'arrêté royal fait explicitement référence à l'article 2, a) de l'arrêté royal (n°14) du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le rapport au Roi n'apporte aucun éclaircissement quant à cette référence, si ce n'est qu'il pose que cette disposition vise à garantir la protection de la vie privée des personnes concernées par les données collectées.

Telle que formulée actuellement, la référence n'est pas pertinente.

La communication demandée ne concerne que les catégories de données suivantes : nom, prénom, résidence principale, sexe et date de naissance. La communication en tant que telle ne se rapporte donc pas à des données dites sensibles. Certes, il ressort de la demande que l'on évaluera notamment le niveau "d'intégration dans la vie religieuse et associative" comme étant l'un des facteurs déterminant le niveau d'anomie, bien que ceci ne dépende pas de la procédure relative à la communication de données du Registre national. Cet aspect sera abordé plus loin.

Dès lors, la référence visée doit être supprimée ou adaptée. Par le passé, il est en effet apparu qu'une telle référence servait à justifier le fait qu'aucune obligation n'était imposée à l'organisme de recherche de communiquer à la Commission de la protection de la vie privée une liste des membres du personnel ayant accès aux données du Registre national. Cette situation était motivée par le fait que l'arrêté royal (n° 14) précité, n'impose pas, lui non plus, cette communication. L'article 6 concerne, ainsi que nous l'avons vu, les données dites « sensibles ». A fortiori, le raisonnement étant formulé ainsi, on pouvait affirmer que cette obligation ne devait pas être imposée dans les cas où de telles données n'étaient pas traitées.

En l'occurrence, la Commission doit constater que la clarté du texte se trouverait à tous égards améliorée si le raisonnement susvisé y figurait de manière explicite.

### 3.2. Article 1er : Les objectifs

En vertu de l'article 1er, in fine du projet, l'objectif de la communication est "la constitution d'un échantillon représentatif, composé de 2600 personnes âgées de 18 à 75 ans, qui seront interrogées pour les besoins du projet de recherche susmentionné".

La Commission estime qu'une définition plus précise de l'objectif, conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 (ci-après, la LPVP), permettrait d'améliorer la protection de la vie privée.

Cette précision est d'autant plus importante qu'il ressort du rapport au Roi que l'objet de la recherche, l'anomie, "(dépend) notamment de la situation sur le plan du travail, des revenus, de l'enseignement dont on a bénéficié, et du niveau d'intégration dans la vie religieuse et associative". Par conséquent, on peut partir du principe que les données qui s'y rapportent seront demandées, soit par le biais d'un questionnaire soumis à toutes les personnes composant l'échantillon, soit à l'occasion de l'interview approfondie de certaines de ces personnes. En d'autres termes, il s'agit de données qui peuvent difficilement être considérées comme banales ou insignifiantes. Certaines doivent être considérées comme des "données sensibles" au sens de l'article 6 de la LPVP.

### 3.3. Le devoir d'information

Pour la même raison, la Commission estime qu'il faut imposer un devoir d'information vis-à-vis des personnes interrogées.

A cet égard, elle renvoie à l'article 2, a) de l'arrêté royal (n° 14) du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la LPVP qui prévoit le consentement explicite de la personne concernée, ainsi qu'à la Recommandation n° R (83) 10 du 23 septembre 1983 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques. Le consentement peut aussi bien porter sur l'ensemble que sur une partie des questions posées à la personne concernée.

En outre, la Commission renvoie à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet devenu l'arrêté royal du 3 avril 1995 : "L'octroi de la faculté de se mettre en rapport avec certaines des personnes enregistrées doit, au demeurant, être réglé de façon précise par l'arrêté en projet et dans les mesures d'application qui seront prises, comme en convient le fonctionnaire délégué, tant cette faculté est exorbitante (...)" (*M.B.*, 25 avril 1995, p. 10.844, souligné par la Commission). Compte tenu des principes généraux en matière de protection de la vie privée et des libertés des personnes, la Commission demande que l'avis du Conseil d'Etat soit suivi sur ce point. Le présent projet qui constitue une mesure d'application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 devrait comporter une disposition imposant aux organismes de recherche une obligation d'information dans l'esprit de la Recommandation du Conseil de l'Europe citée. Ainsi, les personnes interrogées ne devraient pas être étonnées et devraient savoir exactement d'où proviennent les données les concernant, à savoir que leur consentement explicite est requis, et connaître également les modalités et les circonstances dans lesquelles les résultats de l'échantillon seront traités. Ces personnes devraient également être informées de la période de conservation des données.

A ce propos, on peut à nouveau se référer à l'avis du Conseil d'Etat : "La publication au Moniteur belge de l'arrêté de désignation - qui intéresse la généralité des citoyens au même titre que les arrêtés royaux autorisant l'accès au Registre - ne constituera pas, en effet, par elle-même, une mesure de publicité suffisante au regard des personnes interrogées" (*ibid.*). Certaines des obligations précitées, à savoir celles relatives au consentement, sont fixées par l'arrêté royal (n° 14) susmentionné du 22 mai 1996, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre en tant que telles dans le projet. Toutefois, elles pourraient figurer dans le rapport au Roi.

### **3.4. Communication des instruments de sondage**

Enfin, la Commission est d'avis que le questionnaire utilisé et, dans la mesure du possible, les questions posées dans le cadre de l'interview approfondie de certaines personnes, devraient lui être transmis préalablement.

### **3.5. Article 3 : délai de conservation**

A la lumière d'une protection adéquate de la vie privée, il ne semble pas nécessaire de conserver les données plus de deux mois après la recherche. Les données devraient être détruites ou effacées après la composition de l'échantillon représentatif et de la liste des personnes soumises à l'interview approfondie, en d'autres termes, après la constitution de la liste de toutes les personnes interrogées. Une fois cette liste établie, la tenue à jour des données communiquées n'a plus de sens, du moins dans le sens motivé par la demande.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire

(sé)J. PAUL

Le président

(sé)P. THOMAS